



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille - Communauté Urbaine
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 5 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 29 novembre 2019

Secrétaire de séance : Madame Anne VÉRISSIMO

L'An deux mil dix-neuf, le 5 décembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (29) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Sylvie DELPLANQUE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Marylène HEYE, Monsieur Laurent DEGRYSE, Madame Maria Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Monsieur Gérard VAN LERBERGHE, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Luc LECRU, Madame Florence LUZEUX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Karine LHARMINEZ, Monsieur Jérôme LEMAY, Monsieur Éric DOCQUIER, Monsieur Jimmy COUPÉ, Madame Anne VÉRISSIMO, Madame Apolline MIGNOT (arrivée à 19h45 - pouvoir donné à Mme Marie-Stéphanie VERVAEKE), Monsieur Philippe SIX, Madame Sandrine PROUVOST, Madame Virginie ROSEZ (arrivée 19h12), Monsieur Samuel DEVOYE, Monsieur Jean-Denis VOSSAERS, Monsieur Pierre-Gérard WILLEMETZ.

Excusés ou Absents : (4) Madame Ghislaine HOUEL (pouvoir donné à M. Gérard REMACLE), Monsieur Jean-Philippe PLATTEAU (pouvoir donné à M. Thierry MARTIN), Monsieur Régis VALOUR, Monsieur Valère DORNEZ (pouvoir donné à Mme Sandrine PROUVOST).

5 - MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION MUTUALISEE ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LA COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN POUR LES DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIENER ET LES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Rapport de Madame le Maire.

Vu en commission n°1 le 25 novembre 2019.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-27,

Par délibération n° 14 C 0840 du 19 décembre 2014, le Conseil de la Métropole a adopté le principe de la mise en place d'une solution de gestion mutualisée entre la Métropole Européenne de Lille (la MEL) et les communes pour les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et les Autorisations du Droit des Sols (ADS). Par la convention de coopération annexée à la délibération n° 15 C 06 88 du 19 juin 2015, la MEL a défini les modalités d'adhésion pour les communes. Par délibération n° 19 C 02 35 du 05 avril 2019, la MEL a proposé aux communes une prorogation de la convention d'initiale.

Pour rappel, la mise en place par la MEL d'une application mutualisée vise à apporter une assistance aux communes et ainsi répondre à d'importantes évolutions du contexte réglementaire.

S'agissant des DIA, la plate-forme informatique, mise en place par l'État visant à faciliter les échanges de données dématérialisées, nécessite de profondes modifications du Système d'Information de la MEL en charge de la gestion des DIA.

Pour les ADS, l'État a annoncé la fin de la mise à disposition gratuite de ses services en matière d'instruction à compter du 1^{er} juillet 2015 pour les communes de moins de 10 000 habitants. Afin d'apporter une solution à ces communes, la MEL a conçu une offre avec la création d'un service prenant en charge cette mission d'instruction. Pour compléter son offre, la MEL propose également d'acquérir, de façon mutualisée, un progiciel de gestion des ADS permettant à l'ensemble des communes de la métropole d'en bénéficier, qu'elles aient un service instructeur ou non.

La MEL s'est donc engagée dans un processus de dématérialisation des DIA et ADS en intégrant également dans sa démarche les procédures des communes de manière à améliorer la réactivité dans la transmission de l'information et renforcer la sécurité sur l'ensemble des processus. Pour intégrer cette démarche, le dispositif prévoit une participation forfaitaire annuelle des communes établie, à la fois, sur la base du montant du marché visant à l'acquisition du progiciel et des différents centres de frais que recouvre la mise en place de cette solution pour le compte des communes. Pour proposer une participation financière pertinente, quel que soit le niveau de ressources des communes, il a été acté une répartition en 8 strates démographiques avec une pondération selon le volume moyen de procédures de DIA et ADS que représente chaque strate.

Selon la répartition définie par la MEL, la ville de Neuville-en-Ferrain appartient à la strate des communes de moins de 20 000 habitants.

En outre, la démarche prévoit, en option, un marché à bon de commandes pour répondre aux besoins spécifiques des communes. Le coût de ces prestations sera intégralement à charge du demandeur.

La procédure d'appel d'offres lancée par la MEL a abouti à l'attribution d'un marché l'acquisition du progiciel à la société OPERIS pour un montant de 178 240 euros TTC, soit un coût nettement inférieur aux estimations initiales témoignant des économies d'échelles très importantes permises par cette démarche de mutualisation.

S'agissant de la commune de Neuville-en-Ferrain, la participation forfaitaire annuelle exigible s'élève à 1000 euros TTC, pour la durée de la convention.

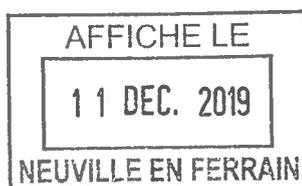
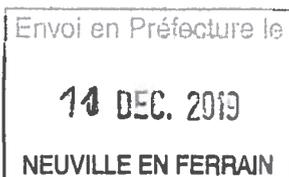
Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à :

- signer la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, visant à l'acquisition de la solution de gestion des DIA et ADS, conclue avec la MEL ainsi que tous les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants à la délibération
- engager le paiement de la participation forfaitaire annuelle des communes d'un montant de 1000 € pour Neuville-en-Ferrain.

➤ **Oui l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain
Conseillère Départementale du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne
de Lille



CONVENTION DE COOPERATION

Relative à la mise en œuvre d'une solution de gestion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et des autorisations du droit des sols (ADS) entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la Commune de Neuville-en-Ferrain

Entre

La COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN, représentée par Madame le Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°X du 5 décembre 2019
Désigné ci-après la Commune

d'une part

et

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL), représentée par Monsieur le Président, agissant en vertu de la délibération 15 C 06 88 du 19/06/2015.

Désignée ci-après la MEL

d'autre part

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5215-27,

Vu la délibération du conseil de la MEL n° 15 C 06 88 du 19 juin 2015 relative à l'assistance de la MEL dans le domaine des déclarations d'intention d'aliéner et des autorisations du droit des sols.

Vu la délibération du conseil de la MEL n° 19 C 02 35 du 05 avril 2019 relative à la prorogation de la convention de coopération entre la MEL et les communes.

Préambule

Initiée en 2013, un travail conjoint entre les communes et la MEL a identifié l'accès aux services d'information géographique comme un axe prioritaire de la démarche de mutualisation conduite par la MEL. Sous l'impulsion d'Akim Oural et d'Hélène Moeneclaey, respectivement conseillers délégués en charge des systèmes d'informations et de la mutualisation, la MEL souhaite, dès ce début de mandat, consolider une vision métropolitaine de l'information géographique en proposant notamment aux communes des outils mutualisés performants. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et les autorisations du droit des sols (ADS) avec pour ambition la mise en place pour la MEL et les communes qui la composent d'une solution de gestion pour mi-2015.

En effet, le cadre légal des DIA et des ADS a connu depuis 2012 des modifications qui amènent la MEL à renforcer son partenariat avec les communes.

La MEL, dans le cadre de la procédure du droit de préemption, a mis en place en 2005 l'une des toutes premières télé-procédures françaises relatives aux DIA.

Le décret n°2012-489 du 13 avril 2012 a modifié les articles L142-4, L213-2 et L214-1 du code de l'Urbanisme ajoutant l'utilisation possible de la dématérialisation du CERFA et son envoi par voie électronique aux collectivités concernées. Ce dispositif permet de dématérialiser le traitement d'une D.I.A depuis son dépôt jusqu'à sa renonciation. En cas de préemption, les personnes concernées continuent d'être informées classiquement par voie postale ou exploit d'huissier de justice.

Pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif, les services de l'Etat mettent à disposition des administrations et des collectivités une plateforme d'échange et de confiance (PEC) sécurisant l'envoi des messages et des données entre les notaires et les collectivités.

La MEL doit ainsi adapter son système d'information en conséquence, pour assurer la connexion à la PEC, traiter les DIA, partager les données avec les communes, intégrer la vision cartographique issue du système d'information territorial (SIG) et ainsi améliorer la réactivité dans la télétransmission de l'information et renforcer la sécurité juridique de l'ensemble du processus.

Pour les ADS, l'instruction est actuellement assurée par la DDTM (Direction Départementale des territoires et de la Mer) pour les communes de moins de 10 000 habitants. Les communes de plus de 10 000 habitants quant à elles ont pris en charge cette instruction depuis le 1^{er} janvier 2006.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) annonce, dans son article 134, la fin de cette mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des ADS des communes de moins de 10 000 habitants à compter du 1^{er} juillet 2015.

Parallèlement, la MEL est engagée dans la dématérialisation des documents d'urbanisme du PLU (Plan Local d'Urbanisme) depuis 2004 et a, en 2006, développé en interne un logiciel de gestion des avis dématérialisés qui permet de consulter les services internes, notamment ceux déconcentrés dans les unités territoriales.

Par le biais d'un nouvel outil, la MEL, en tant qu'auteur du PLU, envisage donc une mutualisation en vue :

- d'harmoniser et homogénéiser les pratiques en matière d'instruction des ADS
- de développer l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- de clarifier et simplifier les procédures de transmissions et établir une sécurité juridique.

C'est ce contexte qui a amené la MEL à acquérir un outil mutualisé pour gérer les DIA et les ADS.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la commune de Neuville-en-Ferrain à l'acquisition et à la mise en œuvre de la solution de gestion des DIA et ADS.

Article 2 – Engagements des parties

La MEL, en tant que maître d'ouvrage, assure le lancement et l'exécution d'un marché en vue de l'acquisition du logiciel, et propose son assistance aux communes. La MEL rémunérera le prestataire après exécution des prestations.

Les données sont sous le couvert du statut métropolitain. (Cf. Article 8 – Protection des données à caractère personnel).

Article 3 – Financement

Ce marché donne lieu au versement par les communes d'une participation forfaitaire pour le compte de la MEL.

Pour la reprise des données des ADS, un traitement à l'acte sera payé au coût réel par les communes dont l'instruction n'était pas assurée par les services de l'Etat.

Pour tout autre besoin spécifique nécessaire aux communes qui n'est pas prévu dans le marché (formation supplémentaire des agents et développement spécifique), un bon de commande sera émis par la MEL. Le coût sera mis à la charge de la commune.

Il appartient aux communes de prendre contact directement avec la MEL pour toute demande ayant un impact financier. Il convient de ne pas contacter directement l'éditeur.

Conformément à la réglementation en vigueur, une participation forfaitaire a été définie selon le besoin que recouvre le logiciel, pour la MEL et les communes.

Pour déterminer une répartition juste, équitable et pérenne entre la MEL et les communes, la clé de répartition repose sur un découpage en strate démographique et une pondération selon le volume de procédures DIA et ADS que représente chaque strate.

Strates	Coût annuel TTC en Euros
Communes de moins 3 000 habitants	150 €
Communes de moins de 10 000 habitants	450 €
Communes de moins de 20 000 habitants	1000 €
Communes de moins de 50 000 habitants	1 300 €
Communes de moins de 100 000 habitants	3 600 €
Lille-Lomme-Hellemmes et MEL	8 000 €

Article 4 – Modalités de versement

La Commune s'acquittera de sa participation sur appel de fonds de la MEL à la fin de chaque année civile. Pour les éventuels besoins spécifiques (formation des agents, transfert de données, développement spécifique), un appel de fonds de la MEL sera effectué avant émission de chaque bon de commande.

La commune s'acquittera de la totalité de sa participation, sans *prorata temporis*, même si l'adhésion a lieu en cours d'année.

Article 5 – Durée

La présente convention entre en vigueur dès la mise en œuvre du service pour le compte de la commune.

Conformément à la délibération du conseil de la MEL n° 19 C 02 35 du 05 avril 2019, la convention prendra fin le 29 avril 2020.

Article 6 – Modification, résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'A.R. ou à la date arrêtée d'un commun accord par les parties.

Dans l'hypothèse où cette résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d'un commun accord à l'arrêt des comptes.

En cas de résiliation les données seront restituées à la Commune. Elles seront exploitables et intelligibles dans le respect des contraintes, au moment de la restitution, de l'interopérabilité et des formats ouverts.

Article 7 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données sont sous le couvert du statut métropolitain. Sans fondement juridique, ce statut novateur s'appuie sur la philosophie de la mutualisation et le travail en pleine confiance et collaboration entre les communes et la MEL.

Les données sont hébergées dans l'entrepôt métropolitain, alimenté conjointement par les services communaux et par les services de la MEL concernés

Les données appartiennent à la MEL et à la Commune du fait de leurs compétences et de leurs besoins respectifs

Le traitement comporte des données à caractère personnel protégées par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004.

La MEL est le responsable de traitement.

Le traitement est inscrit au registre des traitements de données à caractère personnel de la MEL.

Les modalités de mise en œuvre de ce traitement sont conformes au Référentiel Général de Sécurité (Décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005, relatif à la sécurité des informations échangées par voie électronique).

La Commune s'engage à respecter et faire respecter, pour ce qui la concerne, la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, ainsi que la déclaration du traitement inscrite au registre de la MEL dont elle a eu copie. En cas de modification de la déclaration du traitement, la Commune en sera informée par la MEL.

La Commune s'engage, en particulier, comme le responsable de traitement :

- À respecter les finalités des données traitées en ne les utilisant pas à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont déclarées.
- Conformément à l'article 34 de la loi susnommée, à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.
- À ne communiquer les données traitées qu'à des personnes habilitées à les recevoir.
- À informer, conformément à l'article 32 de la loi susnommée, les personnes concernées par les données qu'elle collecte en vue du traitement.

Le traitement et les données étant hébergés par la MEL :

- Le respect de la durée de conservation et, le cas échéant, l'archivage des données sont pris en charge par la MEL.
- La Commune transmet à la MEL les demandes d'exercice de droit d'opposition, d'accès et de rectification, qu'éventuellement elle reçoit.

A Neuville-en-Ferrain, le

Est validée la présente convention

A Lille, le

Le Maire

**Le Président de la
Métropole Européenne de Lille**

**Marie TONNERRE-DESMET
Maire de Neuville-en-Ferrain
Conseillère Départementale du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne
de Lille**
